

ANNEXE 2

FOIRE AUX QUESTIONS FDVA 2020 – Département du Var

Afin de répondre à vos questions les plus fréquemment posées, la DDCS du Var a mis en place cette foire aux questions.

Si toutefois, vous ne trouvez pas réponse à votre question, vous pouvez contacter la DDCS du Var à l'adresse suivante : ddcs-projetsassos@var.gouv.fr

LISTE DES QUESTIONS

- 1- Mon association est-elle éligible à ce volet du FDVA ?
- 2- Existe-t-il des associations inéligibles ?
- 3- Quelles sont les conditions pour prétendre à une subvention pour cette campagne ?
- 4- Où trouver mon numéro RNA ?
- 5- Je n'ai pas de numéro SIREN – que dois-je faire ?
- 6- Mon association n'est pas à jour de ses obligations déclarations, que dois-je faire ?
- 7- Mon association peut-elle déposer plusieurs dossiers ?
- 8- Existe-t-il un seuil minimum et maximum de demande de subvention ?
- 9- Est-ce que mon association a le droit de demander une subvention si elle a déjà déposée ou reçue une demande de subvention pour la même action ?
- 10- Que faire si ma subvention dépasse 80% du coût total de l'action ?
- 11- Est-ce que mon association peut demander une aide à l'emploi par l'intermédiaire de cette campagne ?
- 12- Quelles dépenses peuvent être couvertes dans le cadre du fonctionnement global de l'association ?
- 13- Que faut-il entendre par « la mise en œuvre de projets ou d'activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population » ?
- 14- Quelles sont les pièces à joindre obligatoirement à ma demande de subvention ?
- 15- Quelles sont les dates de la campagne dans le département du Var ?
- 16- Quelles sont les modalités de dépôt des demandes de subventions ?
- 17- je n'ai pas de compte sur « <https://lecompteasso.associations.gouv.fr> »
- 18- Comment compresser plusieurs fichiers et créer un fichier .zip ?

REPONSE AUX QUESTIONS

1 – Mon association est-elle éligible à ce volet du FDVA ?

Les associations éligibles à ce volet du FDVA sont les associations (un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen) ayant leur **siège social** dans le département du **Var**.

Un établissement secondaire d'une association nationale* éligible, domicilié le Var, peut

aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Tous les secteurs associatifs sont éligibles à cette campagne (jeunesse et éducation populaire, sport, social et solidarité, environnement, éducation et enseignement, solidarité internationale, santé, développement local rural, politique de la ville, culture et insertion, etc.)

* Est une association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts

2 – Existe-t-il des associations inéligibles ?

Oui, ne sont pas éligibles :

- les associations qui défendent un secteur professionnel comme les syndicats régis par le Code du travail ;
- les associations culturelles ;
- les partis politiques ;
- les associations qui proposent des actions à visée sectaire ou communautariste ;
- les associations « para-administratives » : ce sont les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne. La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :
 - dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
 - dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

3 – Quelles sont les conditions pour prétendre à une subvention pour cette campagne ?

Pour répondre à cet appel à projets, l'association doit **respecter les conditions cumulatives** suivantes :

- avoir son siège social dans le département du Var ;
- posséder un numéro au Répertoire National des Associations (RNA) et un numéro SIREN ou SIRET ;

- être à jour de sa déclaration au (RNA) ;
- respecter les conditions du Tronc Commun d'Agrément (TCA) :
 - avoir un **objet d'intérêt général** (objet non lucratif, gestion désintéressée...);
 - présenter un mode de **fonctionnement démocratique** (réunir régulièrement ses instances, procéder à des élections, rendre compte de l'activité à ses membres, etc.) ;
 - Respecter les règles de **transparence financière** (existence d'une comptabilité, présentation des comptes aux membres, présence d'un commissaire aux comptes en cas d'obligation...).

Il sera également veillé à ce que les associations respectent la **liberté de conscience** et ne proposent pas d'actions à visée communautariste ou sectaire. Les associations doivent également garantir en leur sein le principe de **non-discrimination**, et favoriser l'**égal accès des hommes et des femmes** et l'accès des **jeunes** à leurs instances dirigeantes.

4 – Où trouver mon numéro RNA ?

Le RNA permet de recenser l'ensemble des informations relatives aux associations sur le territoire. Votre numéro figure **sur le récépissé délivré** par la Préfecture au moment de la création de l'association (W + 9 chiffres).

Si votre association ne dispose pas de numéro RNA, vous pouvez en obtenir un lors d'une modification effectuée auprès des services de l'État (nouveaux statuts, liste des dirigeants actualisée).

Le numéro de RNA devra obligatoirement figurer sur le dossier de demande de subvention.

Pour tout contact :

- Pour l'arrondissement de **Toulon et de Draguignan** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var (DDCS)
 - Le courriel : ddcs-associations@var.gouv.fr
 - Le téléphone : 04 94 18 83 83 – les lundis, mercredis et vendredis de 14 heures à 16 heures
 - L'adresse postale : Préfecture du Var - DDCS – Greffe des associations - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- Pour l'arrondissement de **Brignoles** : Sous-préfecture de Brignoles
 - Le courriel : sp-brignoles-citoyennete-reglementation@var.gouv.fr
 - Le téléphone : au 04 94 37 03 83 tous les jours du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 15 à 16 h 30, sauf le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30 uniquement
 - L'adresse postale : Sous-préfecture de Brignoles, 92 rue de la République - CS 20302 - 83175 BRIGNOLES.

5 – Je n'ai pas de numéro SIREN – que dois-je faire ?

Toute association qui souhaite demander des subventions publiques doit procéder à son **enregistrement auprès du répertoire Sirene** des entreprises de l'INSEE. **Le numéro de SIREN devra figurer sur le dossier de demande de subvention.** En effet, les numéros identifient l'association auprès de l'Insee, afin que son activité puisse être comptabilisée dans les productions statistiques nationales.

Il faut en faire la demande auprès de l'INSEE en y joignant copie du récépissé de déclaration à la préfecture, ou à défaut, l'extrait de parution au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise. Les coordonnées sont les suivantes :

- L'adresse postale : INSEE – Centre statistique de Metz – CSSL – Pôle Sirene Associations
32 avenue Malraux
57 046 METZ Cedex 01
- Le téléphone : 03 72 40 87 40 (du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30)
- Le courriel : sirene-associations@insee.fr

Attention, les délais d'immatriculation sont de l'ordre de 3 à 4 semaines.

6 – Mon association n'est pas à jour de ses obligations déclarations, que dois-je faire ?

Afin de mettre à jour vos obligations déclaratives, vous pouvez effectuer vos démarches soit :

- Par télé-procédure en cliquant [ICI](#) ;
- Par voie postale au greffe des associations des arrondissements Toulon, de Draguignan ou de Brignoles.

Pour avoir davantage de précisions, veuillez vous rendre sur le site de la Préfecture en cliquant [ICI](#) où l'intégralité des procédures est expliquée.

7 – Mon association peut-elle déposer plusieurs dossiers ?

Chaque association pourra déposer :

- plusieurs demandes au titre de la formation de bénévoles ;
- qu'un seul dossier de demande fonctionnement global ;
- qu'une seule demande au titre du développement de nouveaux services à la population.

8 – Existe-t-il un seuil minimum et maximum de demande de subvention ?

Oui, il existe des seuils différents :

- Demande « fonctionnement » : la demande de subvention peut être comprise entre 800€ et 5 000€
- Demande « nouveaux services à la population » : la demande de subvention peut être comprise entre 800€ et 15 000€

9 - Est-ce que mon association a le droit de demander une subvention si elle a déjà déposée ou reçue une demande de subvention pour la même action ?

Les associations ayant été financées au titre du fonctionnement ou des projets sur le FDVA 2018 et 2019 **ne sont pas prioritaires**.

Pour les actions financées par un autre dispositif, un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale, votre association doit faire apparaître les demandes de co-financement à la fois dans le budget prévisionnel global de l'association et dans le budget prévisionnel de chaque action.

10 – Que faire si ma subvention dépasse 80% du coût total de l'action ?

Si la subvention excède 80% du coût total de l'action, le service instructeur va écriéer automatique le montant. Pour exemple, si une association dépose une demande de 1000 euros pour une action de 1000 euros, le montant maximum qu'elle pourra se voir octroyer est 800 euros, au mieux.

Veillez noter qu'il est possible de valoriser dans le coût total de votre action le bénévolat. Pour vous accompagner, veuillez vous référer au guide de la valorisation comptable du bénévolat : https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

11 – Est-ce que mon association peut demander une aide à l'emploi par l'intermédiaire de cette campagne ?

Non, la campagne FDVA ne porte pas sur l'emploi et une telle demande ne pourra se voir donner une issue favorable. Néanmoins, une demande de subvention au titre du fonctionnement global de l'association pourra concourir aux frais inhérents à la fonction employeur.

12 – Quelles dépenses peuvent être couvertes dans le cadre du fonctionnement global de l'association ?

Toutes les dépenses qui couvrent le financement du fonctionnement général de l'association sont couvertes. Par exemple, cela comprend : la communication, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers.

Attention, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- financement de l'achat de biens durables augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobilier, construction, travaux et études associées... (il s'agit d'une demande d'investissement) ;
- soutenir spécifiquement l'embauche de personnel permanent ;
- soutenir des actions de formation ;
- soutien à des études.

13 – Que faut-il entendre par « la mise en œuvre de projets ou d'activités créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population » ?

Des critères ont été définis afin d'évaluer la qualité du projet déposé. Le caractère innovant ou nouveau du projet sera évalué à la lumière des caractéristiques suivantes :

- une nouvelle réponse à des besoins sociaux reposant sur une analyse du besoin social local ;
- la capacité d'animation territoriale de votre association et son enracinement au sein de son ressort territorial ;
- un processus participatif permettant de mettre en œuvre l'action : associations de toutes les parties prenantes de l'association (bénévoles, salariés, volontaires, usagers...)
- caractère évaluable, transposable sur d'autres territoires ou à d'autres structures et valorisable.

14 - Quelles sont les pièces à joindre obligatoirement à ma demande de subvention ?

Un guide d'utilisation du dossier CERFA est disponible [ICI](#). Vous trouverez l'intégralité des

pièces à joindre obligatoirement :

- les statuts ;
- le projet associatif ;
- la liste des personnes en charge de l'administration ;
- un RIB sur lequel figure une adresse correspondant au numéro SIRET dans le Var ;
- le rapport d'activité 2019 de l'association ;
- le compte de résultat et de bilan financier 2019 de l'association ;
- le budget prévisionnel équilibré de l'année dans lequel figure la subvention demandée au titre du FDVA.

Votre dossier sera considéré comme incomplet et donc non recevable si l'intégralité des pièces demandées n'est pas présente.

15 – Quelles sont les dates de la campagne dans le département du Var ?

La campagne FDVA débutera le **19 février 2020** et se clôturera le **19 mars 2020 à 18h**.
Passé ce délai, votre dossier ne sera pas examiné par le service instructeur.

16 – Quelles sont les modalités de dépôt des demandes de subventions ?

Le dossier sera à déposer exclusivement sur la plateforme :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Pour toute question relative à votre demande de subvention, veuillez contacter la DDCS du Var par courriel : ddcs-projetsassos@var.gouv.fr en précisant dans votre objet « **Demande de subvention FDVA 2020 + nom de votre association** »

17- Je n'ai pas de compte sur « <https://lecompteasso.associations.gouv.fr> » :

Pour vous aider à créer votre compte, consultez le tutoriel en allant sur le lien suivant :

<https://www.youtube.com/watch?v=E1g99-IOe3w>

18 – Comment compresser plusieurs fichiers et créer un fichier .zip ?

Pour vous aider : <http://www.nuleninfo.com/tutoriels/debutant/50-zipper/>